

**Chemin :****Code de l'environnement**

Partie législative

Livres V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VII : Prévention des nuisances sonores

Chapitre Ier : Lutte contre le bruit

Section 5 : Contrôles et sanctions administratifs

Article L571-17

Modifié par Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 - art. 1 JORF 14 novembre 2004

Abrogé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 18

I.-Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet ou dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article L. 571-2, ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article, et décider à titre provisoire l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.

II.-Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article L. 571-6 ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :

1° Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

III.-Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L571-2 (V)

Code de l'environnement - art. L571-6 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. L571-23 (M)

Code de l'environnement - art. L571-23 (M)

Code de l'environnement - art. L571-23 (VT)

Code de l'environnement - art. R571-30 (V)

Code de la santé publique - art. R1334-37 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000

Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003

Anciens textes:

Loi 92-1444 1992-12-31 art. 27

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 - art. 27 (Ab)

